



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.637/2/V

du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions et abrogeant l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs de la royale fédération colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimes'

Le 20 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit <sup>(\*)</sup>, jusqu'au 4 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions et abrogeant l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs de la royale fédération colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

\*

---

<sup>(\*)</sup> Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le projet d'arrêté est une nouvelle version d'un texte sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'avis 57.623/4.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause.

En l'espèce, comme le fait apparaître la note au gouvernement wallon, la plus grande partie des modifications qui ont été apportées au projet d'arrêté l'ont été dans l'intention de donner suite à l'avis 57.623/4. Il n'apparaît pas qu'un élément juridique nouveau serait intervenu. En conséquence, il n'y a pas lieu, pour la section de législation, d'examiner à cet égard le nouveau texte qui lui est ainsi soumis, et notamment de se prononcer sur la pertinence de la suite que ses auteurs entendent procurer à l'avis 57.623/4.

Quelques dispositions du projet d'arrêté sont, toutefois, entièrement nouvelles par rapport à la version du projet d'arrêté qui a donné lieu à l'avis 57.623/4, et leur contenu est sans rapport avec les observations formulées dans cet avis. Il s'agit de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2, 1°, et de l'article 2, 3°, en tant qu'il complète l'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998 'relatif à la protection des animaux lors de compétitions' par les alinéas 2

et 3 d'un paragraphe 4 nouveau <sup>1</sup>. Seules ces dispositions seront examinées dans le présent avis.

### EXAMEN DU PROJET

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, 1<sup>o</sup>, du projet d'arrêté tendent à modifier l'article 1<sup>er</sup>, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et l'article 6 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998 en ce sens que les pouvoirs que ces dispositions ont, à l'origine, accordés au ministre ayant l'agriculture ou la protection animale dans ses attributions sont désormais attribués au ministre du bien-être animal.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', qui a régionalisé la matière du bien-être des animaux <sup>2</sup>, tant que les dispositions citées de l'arrêté royal du 23 septembre 1998 ne sont pas modifiées, ces pouvoirs ressortissent aux compétences du Gouvernement <sup>3</sup>.

Certains des pouvoirs en question sont de nature réglementaire, et plusieurs d'entre eux portent sur l'adoption de mesures qui ne sont pas de simples mesures secondaires ou de détail.

Ainsi en va-t-il :

1<sup>o</sup> du pouvoir, prévu par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 23 septembre 1998, de désigner d'autres espèces animales que les chevaux, les chiens et les pigeons, entrant dans le champ d'application de cet arrêté ;

2<sup>o</sup> du pouvoir, prévu par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 23 septembre 1998, de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les personnes, engagées par l'organisateur d'une compétition pour animaux, qui sont chargées du dépistage de l'utilisation des produits améliorant les prestations, afin de pouvoir être légitimées ;

---

<sup>1</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 est, quant à lui, lié au texte par lequel l'article 2, 2<sup>o</sup>, du projet d'arrêté suggère de remplacer le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998.

<sup>2</sup> Voir l'article 6, § 1<sup>er</sup>, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>3</sup> Ceci en vertu de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui est rédigé comme suit :  
« Les compétences attribuées à un ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier ».

3° et du pouvoir, prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998, de prescrire des dispositions complémentaires pour garantir le bien-être des animaux pendant les compétitions.

Au vu des principes régissant les délégations de pouvoirs, il ne peut être admis que le Gouvernement délègue de tels pouvoirs à l'un de ses membres.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY